II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 26 janvier 1972
portant détermination des restitutions moyennes les plus basses pour le financement des restitutions à l'exportation vers les pays tiers, pour la période 1966/1967

(72/115/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2591/70 (2), et notamment son article 4,

considérant que, selon l'article 3 paragraphe 1 du règlement n° 25, relatif au financement de la politique agricole commune (3), les contributions aux dépenses des États membres pour les restitutions à l'exportation vers les pays tiers sont à calculer sur la base du taux de restitution de l'État membre dont la restitution moyenne est la plus basse ;

considérant que, selon l'article 3 paragraphe 3 du règlement n° 17/64/CEE, chaque État membre a communiqué le taux de la restitution moyenne pour chaque produit de base ainsi que les éléments justificatifs et qu'il a été procédé à leur vérification ;

considérant que, selon l'article 4 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE, les restitutions moyennes les plus basses à retenir pour l'ensemble de la Communauté sont à déterminer après comparaison des restitutions moyennes annuelles accordées par les États membres ;

considérant toutefois que, pour la période de comptabilisation 1966/1967, d'une part, aucun État membre n'est exportateur net, pour le secteur des céréales, de blé dur, de seigle, de sarrasin, de millet, d'alpiste, de graines de sorgho et de dari et d'autres céréales, pour le secteur du lait et des produits laitiers, du produit pilote du groupe n° 8 et de Tilsit, pour le secteur de la viande bovine, de gros bovins et pour le secteur des matières grasses, d'huile d'olive ; que, d'autre part, aucun État membre n'a payé de restitutions, dans le secteur des fruits et légumes, pour les oranges douces, les mandarines, les citrons, les noisettes, les cerises et les fruits préparés avec addition de sucre ; que, dès lors, il n'est pas nécessaire de déterminer le taux de la restitution moyenne la plus basse pour ces produits de base ;

considérant que, lors de la comparaison des restitutions moyennes annuelles accordées par les États membres, il convient, en vertu de l'article 4 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE, d'éliminer les restitutions moyennes portant sur des quantités non représentatives au sens de l'article 4 paragraphe 2 premier alinéa ;

considérant que, dans les secteurs des céréales et du riz, d'une part, les restitutions moyennes portant sur des quantités représentatives respectivement de maïs et de brisures de riz ont été influencées par l'octroi de restitutions à la production au sens de l'article 4 paragraphe 3 alinéa c) du règlement n° 17/64/CEE ; que, dans le secteur du lait et des produits laitiers, d'autre part, les restitutions moyennes portant sur des quantités représentatives des produits pilotes des groupes n°s 2, 3, 4, 9, 11, 14 et de Cheddar ont été influencées par l'octroi d'aides à la production au sens de l'article 4 paragraphe 3 alinéa d) dudit règlement ; que, en conséquence, il convient, conformément aux dispositions prévues au

(1) JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.
(2) JO n° L 280 du 26. 12. 1970, p. 63.
(3) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 991/62.

paragraphe 1 du même article, de procéder aux corrections adéquates ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité du Fonds,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les restitutions moyennes les plus basses prévues à l'article 3 paragraphe 1 du règlement n° 25 servant au calcul des contributions du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, aux dépenses des États membres pour les restitutions à l'exportation vers les pays tiers, éligibles au titre de la période de comptabilisation 1966/1967, sont fixées, par produit de base, à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1972.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

ANNEXE

Taux des restitutions moyennes les plus basses par produit de base portant sur des quantités représentatives

(UC/tonne)

Produits de base	Taux des restitutions les plus basses
Secteur céréales	
Blé tendre et métail	46,5638
Orge	22,8380
Avoine	34,5721
Maïs	27,2829
Secteur des produits laitiers	
Produit pilote du groupe n° 1 (lactosérum en poudre)	0
Produit pilote du groupe n° 2 (lait entier en poudre)	262,0641
Produit pilote du groupe n° 3 (lait écrémé en poudre)	123,2328
Produit pilote du groupe n° 4 (lait condensé non sucré)	97,0892
Produit pilote du groupe n° 5 (lait condensé sucré)	140,9876
Produit pilote du groupe n° 6 (fromage à pâte persillée)	0
Produit pilote du groupe n° 7 (Parmesan)	0
Produit pilote du groupe n° 9 (Gouda)	0
Produit pilote du groupe n° 10 (Saint-Paulin)	342,8601
Produit pilote du groupe n° 11 (Camembert)	0
Produit pilote du groupe n° 13 (lactose)	0
Produit pilote du groupe n° 14 (beurre)	972,6671
Cheddar	574,1749

(UC tonne)

Produits de base	Taux des restitutions les plus basses
Secteur de la viande de porc	
Viande de l'espèce porcine domestique en carcasse ou demi-carcasse	110,7685
Secteur des œufs	
Œufs de volaille de basse-cour en coquille, frais ou conservés, destinés à la consommation	28,6210
Secteur de la viande de volaille	
— Volaille vivante de basse-cour d'un poids n'excédant pas 185 grammes	0
— Poulets d'engraissement plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec les viscères comestibles, dits présentation 70 %	148,0047
— Canards, plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec ou sans les viscères comestibles, dits présentation 67 %	143,3414
— Dindes abattues, dites présentations 78 %	154,1638
— Oies plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans les viscères comestibles, dites présentation 75 %	0
— Pintades abattues, dites présentation 70 %	274,6116
Secteur de la viande bovine	
Veaux	0
Secteur du riz	
— Riz décortiqué	26,6174
— Brisures de riz	0,9795
Secteur des fruits et légumes	
— Tomates préparées ou conservées sans vinaigre ou acide acétique	23,1653
— Amandes (autres qu'amandes amères)	2,1989
— Châtaignes et marrons	0,3088
— Jus de fruits	0
— Pêches	0
— Noix	0
— Raisin de table	0